

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 2 octobre 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de TOTAL ENERGIE GAZ au 1^{er} octobre 2008

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 septembre 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sur le barème déposé par Total Energie Gaz (TEGAZ) pour ses tarifs de vente de gaz à souscription au 1^{er} octobre 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement concerne les tarifs F, H, M et R de TEGAZ.

1. Barème proposé par TEGAZ

TEGAZ propose une hausse de 3,98 €/MWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par TEGAZ, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ entre le 1^{er} juillet 2008 et le 1^{er} octobre 2008.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts d'approvisionnement correspond bien à une hausse de 3,98 €/MWh, par application la formule déposée par TEGAZ.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par TEGAZ.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE
Tarifs de TOTAL ENERGIE GAZ en application au 1^{er} octobre 2008 (hors taxes)

Tarif R

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

| Abonnement | Prime fixe annuelle | Prix proportionnel hiver | Prix proportionnel été | Réduction de 2 ^{ème} tranche (au delà de 24 GWh) | Réduction de 3 ^{ème} tranche (au delà de 75 GWh) | Réduction de 4 ^{ème} tranche (au delà de 200 GWh par an) | Réduction de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*) |
|------------|--------------------------------|--------------------------|------------------------|---|---|---|---|
| €an | €MWh/j | €MWh | €MWh | €MWh | €MWh | €MWh | €MWh |
| 12 185,76 | Fonction des charges d'antenne | 38,700 | 35,447 | 0,872 | 0,474 | 0,457 | 0,004*(modulation théorique du client – 100) |

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème}, 3^{ème} tranche et 4^{ème} tranche se cumulent.

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Tarif F

(Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

| Abonnement | Prime fixe annuelle de transport (*) | Prix proportionnel hiver | Prix proportionnel été | Réduction de 2 ^{ème} tranche (au delà de 5 GWh annuels) | Réduction de 3 ^{ème} tranche (au delà de 75 GWh annuels) |
|------------|---|--------------------------|------------------------|--|---|
| €an | €MWh | €MWh | €MWh | €MWh | €MWh |
| 9673,20 | Taux de charge de transport du client * N | 43,294 | 40,035 | 0,951 | 0,950 |

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901

(*) N = 4,816 au 1er octobre 2006

Tarif M

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

| Abonnement | Prime fixe annuelle | Prix proportionnel hiver | Prix proportionnel été | Réduction de 2ème tranche (au delà de 24 GWh annuels) | Réduction de 3ème tranche (au delà de 200 GWh annuels) |
|-------------------|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|--|---|
| €an | €MWh/j | €MWh | €MWh | €MWh | €MWh |
| 13942,32 | Fonction des charges d'antennes | 37,580 | 36,960 | 0,475 | 0,457 |

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

Tarif H

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

| Abonnement | Prime fixe annuelle | prix proportionnel | Réduction de 2ème tranche (au delà de 24 GWh annuels) | Réduction de 3ème tranche (au delà de 200 GWh annuels) | Remise conjoncturelle |
|-------------------|----------------------------|---------------------------|--|---|--|
| €an | €MWh/j | €MWh | €MWh | €MWh | €MWh |
| 6907,80 | 362,723 | 35,938 | 0,699 | 0,460 | Fonction de la consommation et de la position géographique du client |

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.